



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2026-09-15-00004

**Modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 relatif au renforcement des ressources en eau potable
du Syndicat intercommunal « Ouvèze Payre » par les champs captants du POUZIN
déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource
autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation
humaine**

Le préfet de l'Ardèche

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment son article L421-1 ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de monsieur Benoit Trévisani, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 17 juin 2026 portant nomination de madame Amelle Ghayou, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-00001 portant délégation de signature à Mme Amelle Ghayou, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le courrier de SYDEO en date du 7 juillet 2026 demandant la modification et le changement du nom du titulaire de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 susvisé stipule que les autorisations d'exploitation de captage délivrées antérieurement à la date de publication de ce décret, sont réputées délivrées en application des dispositions dudit décret lorsque l'eau était distribuée au public à cette date ;

CONSIDERANT que les délais de caducité prévus dans lesdites autorisations d'exploitation ne sont de fait plus applicables ;

CONSIDERANT que le captage des champs captants du Pouzin est toujours exploité par SYDEO pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et qu'il est donc de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable et d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que l'eau issue du captage des champs captants du Pouzin était bien délivrée au public en date du 11 janvier 2007 ;

CONSIDERANT que le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant ;

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 susvisé est modifié de la façon suivante :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Est remplacé par :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 2

Les articles 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3

Aux articles 1, 4, 5, 8, 11, 21 et 22 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1997 susvisé, les mentions « *syndicat intercommunal à la carte Ouvèze Payre* », « *syndicat intercommunal Ouvèze Payre* » et « *syndicat Ouvèze Payre* » sont remplacées par « *SYDEO – Service public de l'eau* ».

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 5

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;
- le président du syndicat SYDEO

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de Le Pouzin ;
- au président du syndicat SYDEO – Service public de l'eau ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ;
- à la directrice départementale des territoires de l'Ardèche, services police de l'eau et urbanisme ;
- au président du conseil départemental de l'Ardèche ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse / Loire-Bretagne.

Privas, le 15/09/2016.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Arielle GHAYOU